

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 21 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MCC NANTES FRANCE

ZI de Tournebride
44880 Sautron

Références : 2025-0311-RAPPORT

Code AIOT : 0006303231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement MCC NANTES FRANCE implanté ZI de Tournebride 44880 Sautron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCC NANTES FRANCE
- ZI de Tournebride 44880 Sautron
- Code AIOT : 0006303231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société est spécialisée dans l'héliogravure, notamment dans l'impression des emballages souples, étiquettes de bouteilles majoritairement (eaux minérales et gazéifiées, lessives, sodas...), destinés au marché de l'agro-alimentaire. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008. Elle est également soumise au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Lettre du 18/12/2020	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Mise en conformité du stockage	AP de Mise en Demeure du 15/01/2021,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des encres	article 1			
6	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Emissions lors d'OTNOC (Conditions d'exploitation autres que normales)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaires	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	/	Sans objet
8	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	/	Sans objet
10	Performance environnementale globale	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.2	/	Sans objet
13	Emissions totales de COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.11	/	Sans objet
15	Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organ	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, les non conformités suivantes amènent à proposer un arrêté de mise en demeure :

- contrôle incomplet des installations électriques du site
- installations électriques présentant des risques d'incendie et d'explosion d'après les certificats Q18 établis en 2023 et 2024
- mise en adéquation des installations électriques avec le zonage ATEX non réalisé au moment de la visite
- détermination des équipements critiques relatifs aux émissions de COV du site et mise en place d'un programme d'inspection, maintenance et surveillance pour réduire les conditions d'exploitation autres que normales non mis en oeuvre au moment de la visite
- pourcentage maximal réglementaire d'émissions diffuses en COV prescrit par l'arrêté ministériel du 03/02/22 non respecté

Par ailleurs, hors mise en demeure, des actions sont attendues de l'exploitant sur les points suivants :

- transmission d'éléments permettant de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 05/02/08
- suppression du stockage historique des encres et nettoyage de l'aire pour éviter une pollution des sols
- mise en oeuvre d'un suivi précis des consommations d'encres puis mise en conformité du PGS 2025 selon prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/02/22

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 18/12/2020
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée :
La situation administrative du site a fait l'objet d'un "donner acte" du préfet du 18/12/20
Constats :
Il a été constaté au cours de l'inspection qu'une ligne d'impression par flexographie a été mise en fonctionnement (en octobre 2024 selon l'exploitant) au sein des bâtiments existants, sans que cela n'ait fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet, contrairement à ce que prescrit l'article R 181-46 alinéa II du Code de l'Environnement ainsi rédigé : "Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45." A terme, l'exploitant indique que cette ligne permettra de supprimer une des 4 ligne d'impression par héliogravure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu que l'exploitant, en réponse au présent rapport, transmette à l'inspection des installations classées : - l'ensemble des éléments d'appréciation concernant la mise en service de la ligne d'héliogravure susvisée en terme de risques d'incendie / explosion et d'impact des rejets atmosphériques (émissions de COV). Une analyse de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/02/22 est également attendue sur ce sujet. - toute information relative à des modifications nécessaires dans la rédaction des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 5 février 2008 et ce dans l'objectif d'une mise à jour par arrêté préfectoral de ces prescriptions. L'exploitant devra veiller à l'avenir à porter à la connaissance du préfet avant sa réalisation tout nouveau projet de modification de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé :
lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
type de suites qui avaient été actées : Avec suites
suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 331 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.5. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc.... est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité minimum de 331 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté, la capacité du bassin de confinement sera portée à 431 m³.

Constats :

Au cours de l'inspection du 27/06/24, il avait été constaté la remise en état du bassin de confinement par réalisation d'une dalle béton au niveau de la paroi affaissée et remise en place de la bâche étanche.

La mise en place d'un indicateur visuel (chaîne) afin de visualiser le niveau d'eau de pluie à ne pas dépasser au fond du bassin pour disposer d'un volume de confinement de 431 m³ avait également été constatée.

Au moment de cette inspection, les eaux de pluie étaient évacuées du bassin par une pompe de relevage. L'exploitant avait indiqué que ce système était provisoire et que la vanne d'évacuation grippée en position fermée sera réparée à l'été 2024. Suite à cette inspection, il a été demandé à l'exploitant qu'il transmette les éléments attestant de la réparation de la vanne d'évacuation du bassin d'orage. Ces éléments ont été transmis par mail du 23/10/24 (photo de la vanne réparée). L'inspection du 28/04/25 a permis de constater la présence de cette installation (fermeture de la vanne non testée en inspection mais l'exploitant indique que des tests réguliers de son bon fonctionnement sont réalisés)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en conformité du stockage des encres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité du stockage d'encre

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 27/06/2024

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2024

Prescription contrôlée :

La société MCC NANTES FRANCE exploitant des installations d'impression par héliogravure sise « Tournebride » sur la commune de Sautron est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 avant le 31 octobre 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

Art.7.2.2. AP 05/02/2008:

Le stockage des encres et d'alcool 95° est réalisé au moyen de containers de 0,7m3 dans des armoires de rétention métalliques protégées des intempéries. Ces armoires sont fermées à clé et pourvues de systèmes d'extinction autonomes adaptés aux produits entreposés.

Art. 7.6.3.1. AP 05/02/2008:

Le stockage des encres et d'alcool 95° est réalisé au moyen de containers de 0,7m3 dans des armoires de rétention métalliques pourvues de systèmes d'extinction automatiques autonomes.

Constats :

Au cours de l'inspection du 27/06/2024, il avait été constaté que les armoires de stockage de liquides inflammables ont été mises en place dans le bâtiment de stockage mais pas le système d'alimentation automatiquement des ateliers via ces stockages, les pompes et tuyauteries n'ayant pas été installées au moment de cette inspection. L'exploitant avait indiqué que ces travaux seraient effectués en octobre 2024.

Au cours de l'inspection du 28/04/25, il a été constaté que le système d'alimentation automatique des ateliers depuis le bâtiment de stockage est en fonctionnement. Il subsiste néanmoins quelques cuves de stockage (ancien système) hors de ce bâtiment. L'exploitant indique que ces cuves représentent aujourd'hui 20% de la consommation et qu'elles seront supprimées d'ici à 3 semaines. Concernant le stockage de l'acétylène d'éthyle, prévu en cuve enterrée, il avait été demandé à l'exploitant, à l'issue de la visite de 2024, qu'il transmette les éléments attestant du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes.

Un rapport de la SOCOTEC daté du 03/03/25, transmis le 25/04/25 conclut que "Le dossier constructeur ainsi que la cuve sont bien conformes aux dispositions de l'Arrêté du 18 avril 2008." La présence de cette cuve a été constatée au cours de l'inspection du 28/04/25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, en réponse au présent rapport, les éléments attestant de la suppression du stockage "historique" de liquides inflammables susvisé (dossier photographique). Il transmettra également les éléments attestant du nettoyage de cette aire de stockage permettant de s'assurer de l'absence de risque de pollution des sols une fois ce stockage supprimé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72

Thème(s) : Autre, dossier de réexamen - compléments

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 27/06/2024

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2024

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de

l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

Au cours de l'inspection du 27/06/24, il avait été constaté que l'exploitant n'avait toujours pas fourni les compléments au dossier de réexamen demandés dans le courrier de l'inspection des installations classées du 10/08/2022.

Pour cet écart, un arrêté de mise en demeure a été proposé pour non respect des prescriptions de l'art. R 515-72 du Code de l'Environnement. Cet APMD a été signé le 2 août 2024 et prescrivait une remise des compléments sous 5 mois.

Ces éléments ont été transmis au préfet le 10 janvier 2025, ce qui répond à cette mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques au titre du code du travail. Ceux-ci font état de contrôles réalisés du 19/06/2023 au 22/06/2023 et du 03/06/2024 au 06/06/2024. La fréquence annuelle prévue à l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants est ainsi respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Les deux rapports de contrôle des installations électriques précités sont accompagnés de certificats Q18 qui indiquent que la vérification a consisté en une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations désignées ci-dessous :

- Pour des raisons d'exploitation et à la demande de l'exploitant, les coupures de courant et la mise hors tension de la source n'ont pu être effectués.
- A la demande de l'exploitant, les coupures électriques n'ont pu être réalisées. Par conséquent, nous n'avons pas pu essayer les dispositifs différentiels, les éclairages de sécurité, le DGPT2, et vérifier le calibre des fusibles.
- A la déclaration de l'exploitant, les locaux stockage produits dangereux et atelier impression sont déclarés à risque d'incendie au regard de la norme NF C 15 100 5. De plus les locaux machine à laver, distributeur encres et préparation encres, sont déclarés à risque d'explosion. Pour ce dernier point, aucun rapport de vérification de sécurité ATEX nous a été fourni.
- Toitures des bâtiments : inaccessibles.
- coupure totale non autorisée par l'exploitant

L'analyse des certificats Q18 montre que le contrôle des installations électriques est partiel. Aucun contrôle réglementaire complémentaire n'a été réalisé. Par ailleurs, les certificats Q18 concluent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Compte-tenu de ces éléments, un arrêté de mise en demeure est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – plan d'actions

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite un document intitulé "actions sur rapport elec 2024" qui permet de suivre les non conformités relevées lors du dernier contrôle des installations électriques. Certaines non conformités, qui font l'objet du niveau de gravité le plus élevé (3 niveaux identifiés par l'exploitant), sont constatées depuis 2019.

Un contrôle par sondage a permis de constater qu'au moment de l'inspection 2 non conformité sur 11 de niveau le plus élevées n'ont pas été levées.

Bien que le plan d'actions existe, la levée de ces conformités va être encadrée par la proposition d'un arrêté de mise en demeure tel que précisé au point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle par thermographie de ses installations électriques et ne dispose pas de certificat Q19.

Compte-tenu de l'activité du site, ces contrôles sont optionnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions régionales, zonage ATEX

Prescription contrôlée :

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions du articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite un document attestant du recensement des zones ATEX : document intitulé "Assistance au classement des zones ATEX dans un lieu de travail" réalisé par le BUREAU VERITAS et daté du 28/06/24. Ce document conclut qu'"une fois les zones à risques d'explosion définies, afin d'aider le client dans sa démarche de mise en conformité réglementaire au regard du risque d'explosion, BUREAU VERITAS EXPLOITATION pourra compléter cette démarche au travers des étapes suivantes :

- Audit d'adéquation des équipements électriques et non-électriques, conformément à l'arrêté du 8 juillet 2003, compte-tenu des conclusions du zonage effectué.
- Assistance à la rédaction de Document Relatif à la Protection contre les Explosions (qui inclut notamment une analyse des risques ATEX de l'installation).
- Assistance à la mise en conformité ATEX de l'installation/assistance à la maîtrise des risques ATEX de l'installation.

Au moment de l'inspection, la démarche de mise en adéquation du matériel électrique dans les zones ATEX n'a pas été menée à bout par l'exploitant. Pour cet écart, une mise en demeure est proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Performance environnementale globale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV

Prescription contrôlée :

Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie, l'exploitant doit :

- repérer les zones/segments/étapes des procédés qui contribuent le plus aux émissions de COV et à la consommation d'énergie, et qui présentent le plus grand potentiel d'amélioration (voir également le point 2.1) ;
- déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie ;
- faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures définies.

Constats :

Dans son dossier de réexamen IED (dossier complet transmis le 10/01/25), l'exploitant a analysé la performance environnementale globale de l'unité concernant les émissions de COV. Il indique notamment mener les actions suivantes (évoquées en inspection) :

- Etude en cours pour trouver des solutions d'amélioration du circuit d'air sur les lignes d'impressions, l'objectif étant de pouvoir diminuer le débit d'air envoyé dans l'incinérateur mais d'avoir un flux plus concentré en COV (optimisation du traitement),
- Le projet « DOSING » en cours : système de préparation des encres via dosing en seau fermé,
- Etude d'une solution technique pour la mise en place d'un mélange automatique (agitateur) des bidons situés à proximité des machines d'impression afin d'éviter que ces derniers restent ouverts et soient à l'origine d'émissions diffuses de COV (mise en place de couvercle fixe),
- projet de passage 4 à 3 lignes d'héliogravure lié à la mise en place d'une ligne de flexographie qui

permettra une diminution de la consommation de solvant et donc des émissions de COV
- projet de raccordement de la machine à laver à l'incinérateur (action conditionnée par le projet précédent). A la fermeture de la ligne d'héliogravure, le point d'émission sera repris pour raccorder la laveuse à l'incinérateur)

- Intégration de l'axe environnemental (analyse des indicateurs de performance environnementale) à la revue de direction pour assurer le suivi du plan d'action et des résultats obtenus.

L'exploitant a indiqué pendant l'inspection que la société était en cours de recrutement d'un référent QHSE et que des tests d'aspiration au plus proche des enciers étaient menés sur une ligne, l'objectif étant une meilleure captation des COV pendant cette phase.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a pris acte des actions précitées menées ou prévues par l'exploitant pour réduire ses émissions de COV. Ce dernier devra veiller à leur bonne mise en œuvre, voire en déployer d'autres, afin notamment de respecter le pourcentage d'émissions diffuses réglementaire (voir PC n°14)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant réalise bien annuellement un PGS (PGS de 2024 vu en inspection). Cependant, celui-ci ne répond pas en totalité au point 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 03/02/22 susvisé. Ainsi, des incertitudes demeurent sur la quantité réelle d'encre utilisée. L'exploitant a indiqué la mise en place d'un dispositif pour mesurer cette quantité d'encre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra préciser, en réponse au présent rapport, la date de mise en œuvre effective du système permettant de connaître précisément la quantité d'encre utilisée. Le PGS de 2025 devra être réalisé en conformité totale au point 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 03/02/22.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Emissions lors d'OTNOC (Conditions d'exploitation autres que normales)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.4

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC et réduit les émissions lors des OTNOC en appliquant les deux techniques énumérées ci-dessous.

Technique

Description

a.

Détermination des équipements critiques
b.
Inspection, maintenance et surveillance

Constats :

L'exploitant a indiqué que la liste des équipements critiques était en cours de définition et que les contrats de maintenance de ces équipements allaient être analysés. Ensuite, l'analyse des risques sera effectuée (en 2025).

L'inspection des installations classées propose d'encadrer cette mise en conformité aux prescriptions susvisées via un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Emissions totales de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.11

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, la valeur limite d'émission suivante :
Paramètre

Unité

VLE(moyenne annuelle)

Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants

kg de COV par kg d'extraits secs utilisés

0,3

En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaires précisés au point 3.11.1.2.

Constats :

Dans son dossier de réexamen IED et au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de respecter la valeur de 0,3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés. En conséquence, comme prévu par l'article susvisé, il choisit de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaires prescrites à l'article 3.11.1.2 de l'arrêté ministériel du 03/02/22.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.11.1.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes :

- pour les émissions diffuses de COV :

Paramètre

Unité

VLE(moyenne annuelle)

Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants
Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée

12

- pour les émissions de COV dans les gaz résiduaires :

Paramètre

Unité

VLE(Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)

COVT

mg C/Nm³

20 (1)

(1) La VLE est 50 mg C/Nm³ en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré.

Constats :

L'exploitant réalise 3 mesures par an des COV dans les gaz résiduaires en sortie d'incinérateur. Les résultats de 2024 montrent un respect de la valeur maximale en COVT de 20 mg C/Nm³. C'est également le cas pour les années 2022 et 2023 d'après le dossier de réexamen IED. Par contre, la laveuse n'étant pas raccordée à l'incinérateur (COV rejetés à l'atmosphère sans traitement), cette valeur de 20 mg/Nm³ n'est pas respectée.

De plus, d'après le PGS de 2024, le pourcentage d'émissions diffuses de COV est de 19,6 %. Il était de 17,12 % en 2023. Ceci n'est pas conforme à la valeur limite d'émissions diffuses susvisée de 12%. Pour cet écart, un arrêté de mise en demeure est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 15 : Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre

Unité

VLE (1)(Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)

NOX

mg Equivalent NO₂ / Nm³

100 (2)

CO

mg/Nm³

100

COVT

mg C/Nm³

20

(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion.(2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.

Constats :

Le contrôle par sondage du dernier bulletin d'analyse des rejets en sortie de l'incinérateur (février 2025) montre une conformité des rejets en NOX, CO et COVT :

- NOX : 8,7 mg/Nm³
- CO : 5,3 mg/Nm³
- COVT : 5,9 mg/Nm³

Type de suites proposées : Sans suite